

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2022

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 15 août 2022 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Robert Julien	siège n° 1;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-367 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 août 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2022

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 juillet 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-368 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juillet 2022 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question de citoyens présents dans la salle.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC GÉLINAS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 222, 2^E AVENUE EST AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE CERTAINES CONSTRUCTIONS SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Gélinas est propriétaire d'un immeuble situé au 222, 2e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 687, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence, du garage isolé et du patio (plate-forme du côté Est de la résidence) sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence à 2,7 mètres;
- La marge de recul arrière du garage isolé 0,50 mètre;
- La marge de recul latérale Est du garage isolé à 0,50 mètre;
- La distance entre le patio (plate-forme) et la ligne de propriété latérale Est à 0,50 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-22, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres et les marges de recul minimales latérale et arrière d'un garage isolé est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du même règlement de zonage, la distance minimale entre un patio et une ligne de propriété est de 1,0 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1964 avec la délivrance d'un permis, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la résidence suit l'alignement général des autres résidences sur la rue;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit entre 2002 et 2005 sans permis au même emplacement qu'un garage qui aurait été démoli suite à la délivrance d'un permis de démolition en 2002, et QUE par conséquent, il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de sa construction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation concernant le garage ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, étant donné qu'il suit le même alignement que celui du garage situé sur la propriété voisine;

CONSIDÉRANT la présence d'une ruelle à l'arrière de la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le patio (plate-forme de bois) sur le côté Est de la résidence fut installé sur la propriété après 2013 sans permis, QU'il est facilement déplaçable et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de son installation;

CONSIDÉRANT le bon état des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation quant à l'implantation de la résidence et du garage lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-369 D'ACCORDER la demande de dérogations mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Éric Gélinas, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence à 2,7 mètres;
- La marge de recul arrière du garage isolé 0,50 mètre;
- La marge de recul latérale Est du garage isolé à 0,50 mètre;
- La distance entre le patio et la ligne de propriété latérale Est à 0,50 mètre;

sur l'immeuble situé au 222, 2^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 687, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE MME CHANTAL COMEAU CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 121, RUE BROUILLAN AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Mme Chantal Comeau est propriétaire d'un immeuble situé au 121, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 500, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire construire une remise sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 11,75 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R4-2, la marge de recul minimale avant d'une remise est de 15,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la remise projetée mesurera 4,88 mètres par 4,88 mètres et QU'elle s'harmonisera avec les autres bâtiments sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est de forme irrégulière rendant impossible l'implantation de la remise conforme au règlement, ce qui cause un préjudice sérieux à la propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins étant donné que ladite remise respectera la marge de recul minimale arrière et les dimensions maximales pour une remise;

CONSIDÉRANT la présence d'une remise sur la propriété et QUE la façade avant de celle projetée sera alignée avec celle existante;

CONSIDÉRANT la présence d'un talus près de la ligne ouest de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-370 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Chantal Comeau, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la remise projetée à 11,75 mètres, sur l'immeuble situé au 121, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 500, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. MIKAËL LAFRENIÈRE ET MME KARINE ROY CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 9120, ROUTE 395 NORD AFIN DE PERMETTRE LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Mikaël Lafrenière et Mme Karine Roy sont propriétaires d'un immeuble situé au 9120, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 5 738 662, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un bâtiment résidentiel principal sur ladite propriété d'une hauteur totale de 7,4 mètres et QU'il entend le transformer en garage isolé ultérieurement lors de la construction d'une plus grande résidence à l'arrière du terrain dans quelques années;

CONSIDÉRANT QU'en tant que garage isolé, il ne respecte pas le règlement de zonage en vigueur, et QU'il y a lieu de statuer à ce jour sur la hauteur dérogatoire dudit bâtiment en tant que garage isolé;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-7, la hauteur totale maximale d'un garage isolé est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le 2 mai 2022, le conseil municipal est venu fixer par la résolution n° 2022-199, la marge de recul avant dudit bâtiment projeté à 13 mètres, et QU'à ce moment, ledit bâtiment respectait la hauteur maximale prescrite par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'en tant que bâtiment principal, la hauteur demandée pour ledit bâtiment respecte le règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la résidence qui sera construite dans quelques années aura une hauteur supérieure au bâtiment projeté visé par la présente demande;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent aménager un atelier d'artiste et de menuiserie à l'étage du bâtiment lorsqu'il sera transformé en garage;

CONSIDÉRANT QUE les grandes dimensions du lot, son emplacement, soit à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure d'une route du réseau supérieur, et la présence d'un couvert végétal en cour avant, font en sorte que le bâtiment projeté sera peu visible de la route, ce qui permet d'établir le caractère mineur de la dérogation et QU'elle ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-371 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Mikael Lafrenière et Mme Karine Roy, ayant pour objet de fixer la hauteur totale du garage isolé projeté à 7,4 mètres, sur l'immeuble situé au 9120, route 395 Nord à Amos, savoir le lot 5 738 662, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION D'UNE CLÔTURE

CONSIDÉRANT QUE les entreprises Excavation Sénéchal, Multi-Services MAXX et Clôture Abitem Ltée ont été invitées à soumissionner dans le cadre de l'appel d'offres mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission, dont le montant exclut les taxes :

- Excavation Sénéchal : 82 618,26 \$
- Clôture Abitem Ltée : 76 996,10 \$

CONSIDÉRANT QUE le contrat est octroyé au soumissionnaire qui offre le plus long métré de clôture en incluant les portes coulissantes et que suite à l'analyse des soumissions, il y a lieu d'adjuger à Excavation Sénéchal;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-372 D'ADJUGER à Excavation Sénéchal le contrat pour l'acquisition d'une clôture au montant de 82 618,26 \$, excluant les taxes, et ce, selon les termes et conditions de sa soumission présentée à la Ville le 8 août 2022.

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le surplus non affecté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2022

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par lui en date du 31 juillet 2022 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 502 088,08 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-373 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2022 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 502 088,08 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 ACQUISITION DE MOBILIER URBAIN ET FINANCEMENT PAR LE FONDS DE ROULEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Ville a acquis du mobilier urbain;

CONSIDÉRANT QUE les coûts sont de 20 441,73 \$, excluant les taxes, et que ceux-ci peuvent être financés par le fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE ces acquisitions doivent respecter la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-374 D'EMPRUNTER à même le fonds de roulement le montant nécessaire pour l'acquisition du mobilier urbain;

DE REMBOURSER ce montant sur une période conforme à la politique de capitalisation et d'amortissement des dépenses en immobilisation et terme de remboursement du fonds de roulement en vigueur et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022, afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 ADOPTION DE LA PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES – SERVICE D'ÉLECTRICITÉ VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'électricité de la Ville d'Amos possède une procédure d'examen des plaintes pour les consommateurs concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service d'électricité conformément à la Loi sur la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT QUE Hydro-Québec a implanté une mise à jour de sa procédure d'examen des plaintes approuvée par la Régie de l'énergie;

CONSIDÉRANT QUE le Service de l'électricité de la Ville d'Amos souhaite également mettre à jour sa procédure d'examen des plaintes afin de suivre les meilleures pratiques en la matière;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle procédure doit être soumise à la Régie de l'énergie pour approbation conformément à l'article 87 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-375 D'ADOPTER la procédure d'examen des plaintes des clients du Service d'électricité de la Ville d'Amos;

DE MANDATER le Service d'électricité de la Ville d'Amos pour entreprendre les démarches nécessaires auprès de la Régie de l'énergie pour l'approbation par cette dernière de la procédure d'examen des plaintes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 MODIFICATION AU CONTRAT DE MOMENT FACTORY – AJOUT D'UN MANDAT SUPPLÉMENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2021-246, la Ville a octroyé un contrat à Moment Factory pour la réalisation du projet Parc Anisipi;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le contrat afin d'ajouter un mandat supplémentaire pour une présentation publique pour l'œuvre artistique de la plage;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un retard dans la livraison des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT QUE les intégrations des œuvres artistiques aux infrastructures municipales ont dû être reportées occasionnant ainsi des dépenses supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à la création des œuvres artistiques pour des installations multimédias;

CONSIDÉRANT QUE l'article 573.3 (4) de la *Loi sur les cités et villes*, mentionne une exception au processus d'adjudication des contrats, pour la fourniture de biens meubles ou de services liés au domaine artistique ou culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos peut accorder un contrat de gré à gré à Moment Factory pour la réalisation des œuvres artistiques au Parc Anisipi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-376 D'ADJUGER à Moment Factory un montant de 65 000 \$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions du contrat daté du 28 juin 2022;

D'AUTORISER le directeur général, à signer au besoin, au nom de la Ville, tout document ou contrat faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 RATIFICATION DU CONTRAT POUR LA RÉPARATION DE L'ÉCUREUR

CONSIDÉRANT QUE la Ville a dû procéder aux réparations de son écurer;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Équipement Amos a réalisé les travaux de réparation pour un montant 28 388,29 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-377 DE RATIFIER la décision du directeur général d'octroyer à l'entreprise Équipement Amos le contrat pour la réparation de l'écurer, au montant de 28 388,29 \$ excluant les taxes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER AVENANT 2 DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE – ENTENTE DE PARTENARIAT RÉGIONAL EN TOURISME CIRCUIT DES PONTS COUVERTS (EPRT 0519-08)

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger l'entente de partenariat régional en tourisme pour le circuit des ponts couverts (EPRT 0519-08);

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-378 D'AUTORISER madame Andrée Gravel, Cheffe de division – Tourisme, à signer le protocole d'entente avec Tourisme Abitibi-Témiscamingue.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE VENTE POUR UNE PARTIE DU LOT 5 504 542, CADASTRE DU QUÉBEC À PLANTATIONS D'ARBRES M.M. INC.

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Plantations d'arbres M.M. Inc. est propriétaire du lot 4 302 136, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 5 504 542, cadastre du Québec, situé en arrière du lot de Plantations d'arbres M.M. Inc.;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Plantations d'arbres M.M. Inc. a offert d'acheter de la Ville une partie du lot 5 504 542, cadastre du Québec soit une superficie d'environ 64 846,21 pieds carrés au prix de 0,70 \$/pieds carrés, taxes en sus.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-379 DE VENDRE à l'entreprise Plantations d'arbres M.M. Inc., une partie du lot 5 504 542, cadastre du Québec soit une superficie d'environ 64 846,21 pieds carrés au prix de 0,70 \$/pieds carrés, taxes en sus., payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié;

D'ASSUJETTIR cette vente aux conditions et modalités suivantes :

- L'acquéreur devra avoir érigé sur une partie du lot 5 504 542, cadastre du Québec, dans les 24 mois suivants la date de l'acte de vente, un immeuble commercial/industriel conforme aux lois et règlements applicables, après s'être procuré le permis nécessaire auprès de l'inspecteur municipal de la Ville d'Amos. À défaut par l'acheteur de remplir l'une ou l'autre des conditions, la Ville pourra exiger la rétrocession du terrain, aux frais de l'acquéreur, en remboursant à ce dernier 90 % du prix d'achat, et ce, sans les taxes à la consommation; aucune indemnité ne sera alors versée à l'acquéreur pour les améliorations et additions effectuées sur le terrain, celles-ci restant acquises à la Ville, sauf si cette dernière décide d'exercer son droit d'exiger de l'acquéreur qu'il procède à leur enlèvement et qu'il remette à ses frais le terrain dans son état original;
- La présente vente est faite sans aucune garantie légale ni environnementale;
- Dès que l'immeuble est porté au rôle d'évaluation de la Ville d'Amos, la clause résolutoire prend fin automatiquement, aucune mainlevée n'est requise. En conséquence, la clause deviendra nulle et non avenue;
- L'acquéreur ne pourra vendre ou autrement disposer du terrain tant que ledit immeuble n'aura pas été entièrement parachevé, la présente restriction ne devant cependant pas l'empêcher de consentir une hypothèque relative au financement de cette construction;
- S'il y a lieu, l'acquéreur devra accorder au besoin, gratuitement, en faveur de la Ville et des entreprises d'utilités publiques concernées, les servitudes nécessaires pour desservir l'immeuble et les immeubles voisins en matière d'aqueduc, d'égout, d'électricité et autres services semblables;
- L'acquéreur devra respecter la réglementation provinciale en matière d'environnement et obtenir tout certificat d'autorisation, si requis;
- L'acquéreur assumera tous les honoraires et frais de l'arpenteur-géomètre et du notaire;
- L'acquéreur sera le seul responsable des tests de sols, et en assumera les frais;
- Considérant qu'il s'agit d'un bâtiment accessoire qui sera érigé sur une partie du lot 5 504 542, cadastre du Québec, la Ville demande qu'un seul lot soit formé avec les lots 4 302 136 et la partie visée du lot 5 504 542, cadastre du Québec;
- L'acquéreur doit aménager dans la partie arrière de son terrain une bande minimale de végétation de 5 mètres, comprenant la plantation d'une rangée de conifères en quinconce;
- Vu que le lot créé est adjacent à une rue projetée, une deuxième marge de recul avant s'applique; malgré les règles de zonage y étant associées, l'acquéreur pourra utiliser cette cour avant de 15 mètres du côté sud de son terrain pour l'entreposage et le remisage, et ce, tant que la rue industrielle adjacente ne sera pas construite;
- L'acquéreur confirme que pour accéder à son futur lot, il utilisera le lot 4 302 136, cadastre du Québec;
- En aucun temps, il ne peut demander ni exiger à la Ville de droit de passage ni de construire une rue en façade du lot 5 504 542, cadastre du Québec.

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte de vente donnant effet à la présente résolution, de même que tout avant-contrat le cas échéant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL : CONTRAT À MAGNY ÉLECTRIQUE - TRAVAUX ÉLECTRIQUES – ANISIPI - PUIITS

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet Anisipi, des travaux électriques ont dû avoir lieu au puits;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Magny Électrique a réalisé les travaux pour un montant de 63 306 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-380 DE RATIFIER la décision du directeur général d'octroyer le contrat à l'entreprise Magny Électrique au montant de 63 306 \$ excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 RATIFICATION DE LA DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL : CONTRAT À ALAIN ALARIE ÉLECTRIQUE INC. - TRAVAUX ÉLECTRIQUES – ANISIPI – PLAGE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du projet Anisipi, des travaux électriques ont dû avoir lieu à la plage municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Alain Alarie Électrique Inc. a réalisé les travaux pour un montant de 45 578 \$ excluant les taxes à la consommation;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° VA-1137 concernant la gestion contractuelle permet d'octroyer un contrat de gré à gré;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Ville et de la saine administration des deniers publics d'octroyer un contrat de gré à gré;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-381 DE RATIFIER la décision du directeur général d'octroyer le contrat à l'entreprise Alain Alarie Électrique Inc. au montant de 45 578 \$ excluant les taxes à la consommation;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

DE PRÉLEVER le montant nécessaire au paiement de ce contrat à même le règlement d'emprunt n° VA-1155.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 FDT – MAINTIEN DU PARCOURS INTERURBAIN PAR AUTOBUS VAL-D'OR-AMOS

CONSIDÉRANT l'existence du Programme d'aide au développement du transport collectif (PADTC), volet 2, portant sur le transport interurbain par autobus du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

CONSIDÉRANT QU'une aide financière en provenance du PADTC, volet 2, jumelée à une contribution financière de la Ville d'Amos, pourrait permettre d'assurer le maintien du parcours interurbain par autobus Val d'Or-Amos, tout en diminuant les risques de réduction de l'offre de service ou tout simplement disparaître à court terme;

CONSIDÉRANT QUE le PADTC, volet 2, oblige la Ville d'Amos de faire affaire en priorité avec un titulaire de permis de transport interurbain par autobus émis par la Commission des Transports du Québec, soit à l'occurrence, Autobus Maheux dans notre région;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du PADTC, volet 2, la Ville d'Amos est éligible à recevoir, pour le parcours interurbain par autobus Val d'Or-Amos, une somme égale au triple de sa contribution.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-382 D'OCTROYER une aide financière de 15 000 \$ par année pendant trois (3) ans, 2022, 2023 et 2024 pour la période se terminant le 31 mars 2025, afin de soutenir le parcours interurbain par autobus Val d'Or-Amos;

D'ACHEMINER une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du PADTC, volet 2, afin que la Ville d'Amos et le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports puissent soutenir conjointement le parcours interurbain par autobus Val-d'Or-Amos;

DE MANDATER le directeur général pour finaliser le dossier;

DE MANDATER le maire et la greffière ou le greffier adjoint à signer toutes demandes ou ententes nécessaires à l'actualisation de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT ET ACCÉLÉRATION - TRAVAUX DE RECHARGEMENT ROUTE 395 NORD, DE L'HYDRO ET CHEMIN RIVEST

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos pris connaissance des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et que, le cas échéant, celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale ou triennale du plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement de la Ville, monsieur Régis Fortin, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a choisi d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2022-383 QUE le conseil de la Ville d'Amos autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser ces travaux selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant que, en cas de

non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que le directeur du service des Immobilisations et de l'Environnement de la Ville, monsieur Régis Fortin est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

D'ABROGER la résolution n° 2022-339 son objet étant périmé par l'adoption de la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1205 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux systèmes d'alarme;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2022-384 D'ADOPTER le règlement n° VA-1205 relatif aux systèmes d'alarme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1206 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre à jour le règlement de prévention des incendies;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-385 D'ADOPTER le règlement n° VA-1206 relatif à la prévention des incendies.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1207 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Nathalie Michaud donne avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement n° VA-1207 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1207 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage de Gestion J. B. et Gestion Famille Frigon afin d'autoriser les logements et la location de chambres à l'étage, au rez-de-chaussée et au sous-sol, dans le bâtiment abritant la Résidence Royale situé à l'intérieur de la zone C1-11;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation en vigueur permet seulement les logements à l'étage et au sous-sol ainsi que les résidences privées pour aînées, et prohibe les bâtiments exclusivement résidentiels dans ladite zone;

CONSIDÉRANT QUE ladite zone se situe à proximité du centre-ville, soit près des commerces et services;

CONSIDÉRANT QU'il est pertinent de fixer le nombre maximal d'étages à quatre, soit le nombre maximal d'étages prescrit dans la zone voisine C1-8;

CONSIDÉRANT QU'en raison de la demande de logements locatifs, le conseil municipal juge opportun de permettre la construction d'immeubles exclusivement résidentiels dans la zone C1-11;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-386 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1207 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 1^{er} septembre 2022 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1208 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-1174 CONCERNANT L'AJOUT D'UNE TARIFICATION RELATIVE AUX FRAIS DE RAMPE ET EMBARQUEMENT À L'AÉROPORT MAGNY

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Robert Julien donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1208 modifiant le règlement n° VA-1174 concernant l'ajout d'une tarification relative aux frais de rampe et embarquement à l'aéroport Magny. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.6 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1209 ÉTABLISSANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1209 établissant les tarifs applicables aux frais de déplacement des membres du conseil municipal. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 AIDE FINANCIÈRE AU CLUB DES ARCHERS D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE le Club des Archers d'Amos s'est adressé à la Ville pour l'obtention d'une aide financière spécifique et non récurrente au montant de 3 500 \$ et de 2 400 \$ pour la formation des entraîneurs pour ses activités;

CONSIDÉRANT la mission de cet organisme et la clientèle visée;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-387 D'ACCORDER pour l'année 2022, au Club des Archers d'Amos une aide financière spécifique et non récurrente au montant de 3 500 \$ et de 2 400 \$ pour la formation des entraîneurs pour ses activités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME « LES HOMMES DE CŒUR D'AMOS »

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'alinéa 2° de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, la Ville peut accorder une aide à la création et la poursuite

d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et généralement de toute initiative de bien-être de la population;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme « Les hommes de cœur d'Amos » s'est adressé à la Ville pour l'obtention d'une aide financière en lien avec son activité Défi-Vélo;

CONSIDÉRANT la mission de cet organisme et la clientèle visée;

CONSIDÉRANT QU'une entente est en cours de rédaction pour les années 2022-2023 et 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2022-388 D'ACCORDER pour l'année 2022, à l'organisme « Les hommes de cœur d'Amos » une aide financière au montant de 5 000 \$ pour son activité Défi-vélo.

DE MANDATER madame Nathalie Michaud à siéger au conseil d'administration des Hommes de cœur d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7. Informations publiques :

7.1 FÉLICITATIONS AUX ATHLÈTES DE LA 55^E FINALE DES JEUX DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'avait lieu la 55^e Finale des Jeux du Québec à Laval en juillet dernier;

CONSIDÉRANT QUE l'Abitibi-Témiscamingue a remporté treize (13) médailles dont sept (7) d'or, deux (2) d'argent et quatre (4) de bronze;

CONSIDÉRANT QUE le conseil tient à souligner tous les athlètes ayant participé à cette Finale;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2022-389 DE FÉLICITER tous les athlètes ayant participé à la Finale des Jeux du Québec;

ET plus particulièrement :

- Jacob Roy, deux (2) médailles d'or et une médaille d'argent, vélo de montagne
- Gabriel Latendresse, médaille d'argent, vélo de montagne
- Justin Gauthier, médaille d'or, tir à l'arc
- Karine Lefebvre, médaille d'or, tir à l'arc
- Maïka Tremblay, médaille d'or, tir à l'arc
- Cloé Prévost, médaille de bronze, tir à l'arc
- Sarah Aubé, médaille d'argent, golf
- Zahia Ouattara Rousseau, médaille de bronze, vélo de montagne
- Zahia Ouattara Rousseau, médaille de bronze, natation
- Frédérique Rondeau, médaille de bronze, cyclisme sur route
- Laurie-Anne Sayeur, médaille d'or, cyclisme sur route
- Elfie Deshaies, médaille d'or, cyclisme sur route

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2022

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2022.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

- Site Internet :

Nous travaillons sur un nouveau site Internet.

- Anisipi :
Comment est subventionné Anisipi :
 - 1,2 M\$ DEC – Canada
 - 1,8 M\$ Tourisme Québec
 - 250 000 \$ Subvention de partenaire privé

- Programme d'aide à la voirie locale – Volet redressement et Accélération – Travaux de rechargement Route 395 Nord, de l'Hydro et chemin Rivest :
Des demandes de subvention pour des travaux 2023 et suivants.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 55.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice